



Règlement intérieur général applicable aux logements universitaires du CROUS de La Réunion voté par le Conseil d'Administration en date du 26 mai 2005

I – Admission et droit d'occupation

Art. 1 : Nul ne peut occuper une chambre en résidence universitaire s'il n'a pas la qualité d'étudiant (le certificat d'inscription sera exigé) et s'il ne bénéficie pas d'une décision d'admission prononcée par le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, pour une année universitaire.

Des dispositions complémentaires sont applicables aux étudiants étrangers accueillis dans le cadre d'échanges universitaires et sont annexées à leur contrat particulier.

L'étudiant qui souhaite conserver le bénéfice du droit d'occupation pendant les mois de juillet-août doit en faire la demande début juin auprès du secrétariat de la résidence.

Les étudiants bénéficiant d'un logement CROUS doivent solliciter leur renouvellement chaque année dans les délais prescrits par la réglementation. Les demandes ne seront prises en considération que si l'intéressé s'est acquitté de toutes les sommes dont il est redevable à l'égard du CROUS (redevance, dégradations, aide remboursable du FSU) et si aucune décision n'est prise par le directeur du CROUS, après avis de la Commission disciplinaire.

Art. 2 : La décision d'admission ne devient définitive qu'après paiement de la provision, du premier mois de loyer, réception de l'acte de caution selon les modalités définies par la lettre d'admission et signature du règlement intérieur.

Art. 3 : La redevance est due pour l'année universitaire à partir du 1^{er} octobre si la décision d'admission est antérieure à cette date, même si la prise de possession réelle est postérieure. En cas de prise de possession anticipée dans le courant des mois d'août ou septembre le paiement pourra s'effectuer à la quinzaine ou à la nuit selon le régime le plus favorable à l'étudiant.

Art. 4 : La fourniture d'un engagement de caution personnelle et solidaire souscrit par un tiers est obligatoire. La solvabilité de ce tiers pourra être vérifiée par l'administration des Œuvres Universitaires. A défaut l'étudiant devra verser trois mois de loyer pour prendre sa chambre.

Art. 5 : La provision est encaissée par le CROUS. Elle vaut réservation de la chambre jusqu'au 1^{er} octobre tant que l'attributaire n'en a pas pris possession. Elle sera reversée à l'étudiant à l'issue de son séjour, déduction faite éventuellement du montant des dégradations constatées à son départ, des frais de ménage si la chambre n'est pas restituée dans son état de propreté initial et de toute somme due (un état des lieux et un inventaire sont établis à chaque entrée et sortie).

Si après avoir versé la provision, l'étudiant ne peut prendre possession de sa chambre pour un cas de force majeure, il doit en informer par courrier le Directeur de l'hébergement **avant le 30 septembre**. Le remboursement de la provision interviendra après production d'une pièce justificative :

CAS DE FORCE MAJEURE	PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE
Maladie ou hospitalisation de longue durée	Certificat médical
Emploi à temps plein	Certificat de l'employeur
Refus d'inscription par l'Université	Lettre ou avis de refus d'inscription pour les études envisagées
Changement d'Académie ou de ville universitaire	Certificat d'inscription
Admission dans un établissement avec internat	Certificat d'inscription

II – Régime financier

Art. 6 : Le paiement de la redevance du 1^{er} mois d'occupation est dû au moment du retrait des clés

Art. 7 : Le montant de la redevance due par l'étudiant au titre de l'occupation de son logement est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du CROUS. La redevance est exigible dès le 1^{er} jour du mois pour le mois entier. Le résident doit effectuer son règlement au plus tard le 10 de chaque mois. Les admissions prennent effet les 1^{er} et les 16 de chaque mois. Dans ce dernier cas, n'est exigible qu'un demi-mois.

Le logement est considéré comme occupé tant que les clés n'ont pas été rendues.

Art. 8 : Le recouvrement des sommes dont l'étudiant resterait redevable est poursuivi par toutes les voies de droit, notamment par état exécutoire adressé soit à l'étudiant, soit à la personne ayant engagé solidairement sa caution. Les éventuels frais d'huissier seront à sa charge.

III – Régime d'occupation

Art. 9 : Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il est interdit toute sous-location ou hébergement d'une tierce personne de manière permanente. Il est précaire et révocable, notamment en cas de défaut de paiement de la redevance, de perte de la qualité d'étudiant ou de non respect des règles de vie collective.

Art. 10 : En aucune façon, l'occupant d'un logement n'a la possibilité d'interdire l'entrée au directeur ou à ses représentants pour les besoins de maintenance, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou pour la bonne application du règlement, y compris en son absence tout en respectant l'intimité du bénéficiaire de la chambre. Dans la mesure du possible, le résident sera prévenu par avance de l'intervention d'un personnel dans sa chambre.

Art. 11 : Chaque occupant assure l'entretien de son logement. Il ne saurait être toléré que des ordures soient conservées dans les logements ni déposées dans les communs. Les parties communes sont traitées par le personnel du CROUS.
Les locaux communs sont des espaces non fumeurs.
Les animaux ne sont pas acceptés.

Art. 12 : **Tout départ en cours d'année doit être annoncé par écrit à la direction de la résidence un mois à l'avance.** A défaut un mois supplémentaire sera dû par l'étudiant. Toute quinzaine commencée est due.

IV- Vie en résidence

Art. 13 : Tout étudiant admis en résidence universitaire bénéficie de la liberté d'expression et d'information et du droit de recevoir des visites. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants, du principe de laïcité et du travail des personnels du CROUS.

Art. 14 : Les nuisances sonores sont strictement interdites. Le calme sera exigé à partir de 22 heures. Le bénéficiaire de la chambre est responsable des incidents qui s'y produisent.

Art 15 : Chaque résident à la liberté de recevoir des visites entre 7h et 22h. Le droit de visite n'entraîne en aucune manière, droit à l'hébergement. Le résident est également responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Le personnel peut se livrer à un contrôle de la qualité de résident à quelques moments que ce soit.

Art. 16 : Les équipements collectifs de la résidence sont à la disposition des résidents. Leur utilisation doit être sollicitée auprès de la direction de la résidence qui décide après consultation du conseil de résidence de leurs conditions de fonctionnement.

Art. 17 : Dans chaque résidence est créé auprès du directeur un Conseil de résidence composé paritairement de représentants de l'administration du CROUS et de représentants des résidents élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne. Ce Conseil donne tout avis et fait toute proposition au directeur sur les questions de la vie en résidence.

V – Santé

Art. 18 : Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse sera hospitalisé ou remis à sa famille. Il devra produire, à son retour en résidence, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication avec la vie en collectivité.

VI – Sécurité et responsabilité

Art. 19 : L'étudiant admis est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci. Il ne devra en aucune manière apporter de modification aux installations existantes, notamment au mobilier et à la literie qui ne peuvent être transportés hors du logement.

Il est indispensable de souscrire une assurance « responsabilité civile ». L'étudiant dégage le CROUS de toute responsabilité pour les vols et incidents dont il pourrait être victime dans la résidence. Le résident est responsable tant vis-à-vis des autres résidents que de l'administration des dommages qu'il pourrait occasionner.

Toute dégradation, perte constatée (en particulier de clés) sera facturée, à l'étudiant, au prix de remplacement. La clé du logement ne devra être ni reproduite ni confiée à quiconque.

Art. 20 : L'utilisation de tous appareils d'appoint non installés par le CROUS est interdite. Leur usage, en contradiction avec le présent article, engage la responsabilité de l'utilisateur en cas de détérioration de la chambre ou de l'installation électrique de la résidence. La préparation des repas dans les chambres est strictement interdite.

Art. 21 : Les accès doivent être dégagés afin de permettre le libre passage des véhicules de secours. Le stationnement est limité aux aires réservées à cet effet.

Les portes palières ou portes coupe-feu doivent demeurer fermées en permanence. Le matériel incendie ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité.

Les fenêtres des chambres et des locaux communs doivent être tenues fermées en cas d'absence.

Art. 22 : Tout étudiant admis en résidence universitaire s'engage à respecter le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration du CROUS.

VI – Discipline

Art. 23 : Une annexe au présent règlement définit la procédure disciplinaire applicable.

VII – Cas particuliers

Art. 24 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi aux passagers (séjours de moins de 15 jours) et aux personnes hébergées pendant les congés universitaires de juillet-août (hormis les dispositions concernant l'admission).

VIII – Juridiction compétente

Art. 25 : En cas de litige entre les parties, celui-ci devra être porté devant la juridiction administrative de SAINT DENIS

Je soussigné (e) (Nom – Prénom) déclare avoir pris connaissance du présent règlement dans toutes ses dispositions ainsi que de son annexe relative aux sanctions et à la procédure disciplinaire et, les approuver.

A

Le

Signature de l'étudiant

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR :
SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Art. 1 : En cas de non respect du règlement intérieur, l'étudiant s'expose à deux groupes de sanctions.

Art. 2 : Les sanctions du 1^{er} groupe, prononcées par le Directeur de la résidence qui en informe le Directeur du CROUS, sont les suivantes :

1° Observation orale.

2° Avertissement écrit après convocation par le Directeur de la résidence. Après un avertissement écrit, le Directeur de la résidence peut prononcer une mutation au sein de la résidence

3° Blâme écrit adressé au résident en recommandé avec accusé de réception ou contresigné par le résident (après convocation par le Directeur de la résidence). Le blâme est inscrit dans le dossier d'admission.

Après un blâme écrit, le Directeur de la résidence peut demander une sanction du 2^e groupe.

Art. 3 : Les sanctions du deuxième groupe sont de la compétence du Directeur du CROUS, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de décisions prises après avis de la Commission disciplinaire.

Art. 4 : La Commission disciplinaire est ainsi composée :

- . son président : le Directeur du CROUS ou son représentant ;
- . deux membres du Conseil d'administration autres qu'étudiants;
- . trois représentants étudiants élus au Conseil d'Administration du CROUS ;
- . le directeur de résidence ;

Cette commission est réunie par son Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le résident mis en cause est informé par écrit (courrier en recommandé avec accusé de réception) des griefs retenus contre lui et, est invité à présenter ses observations dans un délai de cinq jours. Il est convoqué par la commission et peut-être assisté par la personne de son choix.

La Commission statue valablement même en cas d'absence du résident traduit devant elle et, même si celui-ci n'a pas présenté d'observations écrites.

Art. 6 : Le Directeur du CROUS, après avis de la Commission disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

- exclusion temporaire ou définitive pour manquement grave au règlement dans tous les logements gérés par le CROUS ;
- non réadmission pendant toute la durée des études et dans tous les logements gérés par le CROUS ;
- non réadmission pour l'année dans tous les logements gérés par le CROUS : au-delà de cette année, la réadmission aura la valeur d'une admission conditionnelle ;

Art. 7 : Mesures d'ordre conservatoire

A) En cas de violence physique ou de menace sérieuse contre la sécurité des personnes et des biens :

le Directeur du CROUS, sur proposition du Directeur de la résidence, peut prononcer l'exclusion immédiate de la résidence, dans l'attente de la réunion de la Commission disciplinaire dans les 15 jours.

B) en cas d'action pénale en cours contre un résident, le Directeur du CROUS, sur proposition du Directeur de la résidence, peut décider à titre conservatoire de surseoir à la réadmission de l'étudiant concerné, jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie se soit prononcée.

»» Un exemplaire **signé** est conservé par la Résidence

»» Un exemplaire est remis à l'intéressé(e)